



**Arrêté portant avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation
de 1ère classe**

**Le recteur de la région académique de La Réunion,
Chancelier des universités,**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2010-888 modifié du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : Les adjoints techniques de recherche et de formation dont les noms suivent, sont inscrits au choix, au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 1ère classe, au titre de l'année 2025 :

Par ordre de classement :

- 1- VAVELIN Fred, Lycée Antoine Roussin
- 2- LEVENEUR Marie Mymose, Lycée Antoine Roussin
- 3- NAZE Isabelle, Lycée Jean-Claude Fruteau
- 4- AH HOC Isabelle, Université de La Réunion
- 5- GUICHARD Jean David, Université de La Réunion
- 6- GRONDIN Jeannot Darid, CROUS de La Réunion et de Mayotte
- 7- NAPOLY Ichata, CROUS de La Réunion et de Mayotte
- 8- LARAVINE Bruno, CROUS de La Réunion et de Mayotte
- 9- FLEURY Aurélie, LPO Roland Garros
- 10 - FONTAINE Johny, Université de La Réunion
- 11 - HOAREAU Joseph David, LP Paul Langevin

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 11 septembre 2025

Pour le recteur de région académique
Recteur d'académie et par délégation
Le secrétaire général de région académique
Secrétaire général d'académie
Signé
Erwan POLARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.